

Direction Générale des Services
GB/TM/MLLG/MNA

DÉCISION MUNICIPALE N°2025103

Autorisation d'ester en justice c/ Commune du Lavandou Affaire n°2502508

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle »,

Vu la requête déposée au greffe du Tribunal Administratif de Toulon par _____, enregistrée le 27 juin 2025 sous le n°2502508, tendant à obtenir l'annulation de la décision de Monsieur le Maire du 30 avril 2025 aux termes de laquelle il a opposé un refus à _____ au motif que rien ne démontre que les travaux sollicités seraient rendus nécessaires dans l'intérêt général, en dehors de la satisfaction du seul intérêt privé de la SCI,

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à ester en justice dans le cadre de l'affaire dont l'objet est cité précédemment.

Article 2 : Maître Bertrand ROI, Avocat au Barreau de Toulon, y demeurant Parc Tertiaire de Valgora – Lice des Adrets – Bât. 6 – 83160 LA VALETTE DU VAR, est désigné pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à conclure et à signer une convention d'honoraires avec Maître Bertrand ROI, dont l'objet est la procédure susmentionnée.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 9 juillet 2025

Le Maire
Gil Bernardi

